

**Impositions provinciales pour 2015**

**Résolution par laquelle le Conseil provincial décide de modifier pour 2015 le règlement de la taxe provinciale sur les secondes résidences.**

---

**ARLON, le 19 décembre 2014.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,**

**Nombre de conseillers présents : 29**

**Votes positifs : 29**

**Votes négatifs : 0**

**Abstentions : 0**

Vu les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les Lois spéciales de réformes institutionnelles du 08/08/1980, du 08/08/1988 et la loi ordinaire du 09/08/1980 ;

Vu la Loi spéciale du 16/07/1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi spéciale du 13/07/2001 par laquelle la Région Wallonne devient notamment compétente pour régir l'intégralité de l'organisation et du contrôle des Provinces wallonnes ;

Vu les Décrets du 12/02/2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L-2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales, modifiés par le décret du 03/07/2008 attribuant désormais la compétence non plus au Gouverneur mais au Collège provincial ;

Considérant l'absence d'Arrêté de Gouvernement wallon exécutant les dispositions précitées, il y a lieu mutatis mutandis de faire référence pour l'exécution des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'Arrêté royal du 12/04/1999 et à la circulaire du 10/05/2000 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la circulaire relative à l'Arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la circulaire du Ministère des pouvoirs locaux et de la ville de la Région Wallonne relative aux budgets provinciaux pour **2015** autorisant la présente taxe ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial; que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Vu la résolution adoptée par le Conseil provincial en date du 24 octobre 2014, renouvelant le règlement de la taxe provinciale sur les secondes résidences pour l'année 2015;

Vu l'arrêté pris par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 28 novembre 2014 n'approuvant pas cette résolution prise par le Conseil provincial de Luxembourg ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1er.**

Il est établi à partir du 1er janvier **2015** et pour un terme expirant le 31 décembre **2015** une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la province, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

### **Article 2**

a) Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies par le Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Par construire et placer des installations fixes, on entend le fait de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporée au sol, ancrée à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destinée à rester en place alors même qu'elle peut être démontée ou déplacée.

b) Seul importe le droit d'en disposer et il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour qu'elle soit taxable.

c) Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce à titre exclusif une activité professionnelle;

- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

### **Article 3**

**Le taux de la taxe est fixé à cinquante (50) Euros par an et par seconde résidence.**

### **Article 4**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite aux transferts entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

### **Article 5**

Dans tous les cas où une même situation peut donner lieu, pendant la même année d'imposition, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit la taxe provinciale de séjour, seul est d'application le présent règlement.

### **Article 6**

a) Le recensement des éléments imposables nouveaux est effectué par les soins de l'Administration provinciale sur une formule de déclaration transmise au domicile des contribuables.

b) Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

c) A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

### **Article 7**

Le défaut d'une déclaration complète dans les délais fixés à l'article 13 du règlement général relatif aux taxes provinciales entraîne un accroissement égal à 50% du droit élué en cas de première infraction et égal au montant du droit élué en cas de deuxième infraction constatée moins de deux ans après la première.

### **Article 8**

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, il y a lieu de s'en référer au règlement général relatif aux taxes provinciales, sauf en ce qui concerne son article 4.

**PAR LE CONSEIL PROVINCIAL:  
Le Directeur général,**

**(s) Pierre-Henry GOFFINET.**

**Le Président,**

**(s) Jean-Marie MEYER.**

**« Le présent Règlement a été approuvé par Arrêté du 7 janvier 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie. »**